

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 246

présenté par

M. Le Fur, M. Aubert, Mme Bazin-Malgras, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Valérie Boyer,
M. Breton, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz,
M. Forissier, M. Kamardine, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Masson, M. Nury,
M. Minot, M. Pauget, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Ramadier, M. Reda, M. Sermier,
M. Straumann et M. Jean-Pierre Vigier

AVANT L'ARTICLE PREMIERCompléter l'intitulé du chapitre I^{er} par la phrase suivante :

« L'harmonisation des modes de calcul des retraites entre le secteur public et le secteur privé, suivant le principe : à cotisation égale, retraite égale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'harmonisation des modes de calcul des retraites entre le secteur public et le secteur privé est une attente forte d'une majorité de français sur un principe d'équité incontestable : à cotisation égale, retraite égale.

Cette question de l'harmonisation des modes de calcul des retraites entre le secteur public et le secteur privé est, plus que jamais, essentielle et son traitement ne peut être plus longtemps différé.

Aussi, il convient d'affirmer le principe dans le titre de l'article : « à cotisation égale, retraite égale ».